

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 30 juin 2025
N° CP-2025-5-1-4
N° applicatif 12690

1^{ère} Commission

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

Direction

Direction des ressources humaines

AVENANT 3 A LA CONVENTION RELATIVE AUX INDEMNITÉS POUR SERVICE FAITS DES PERSONNELS DES ROUTES TRANSFÉRÉS AU 1ER JANVIER 2022

Résumé : Dans le cadre de la convention relative aux indemnités de service faits (ISF) des agents des routes transférés de l'Etat vers la Collectivité européenne d'Alsace signée le 11 juillet 2022, la Collectivité européenne d'Alsace rembourse à l'Etat le coût des ISF générées par ces agents. Le présent avenant a pour objet de préciser le montant définitif au titre de 2024 du remboursement à effectuer.

Dans le cadre du transfert de la compétence des routes et autoroutes du territoire alsacien gérées initialement par l'Etat à la Collectivité européenne l'Alsace, les agents en charge de cette mission sont également transférés.

Une convention de mise à disposition des agents a été signée le 17 juin 2021 entre la Collectivité européenne l'Alsace, la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Est et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est pour définir les conditions de ce transfert de personnel.

En application du principe selon lequel chaque transfert de compétences s'accompagne du transfert des ressources équivalentes à celles consacrées par l'Etat à l'exercice de ces compétences, les ressources liées au financement des indemnités de service fait (ISF) - indemnités de sujétion horaire, indemnités de permanence et d'astreintes et indemnités horaires pour travaux supplémentaires - sont transférées à la Collectivité européenne d'Alsace dès le transfert de service, soit au 1^{er} janvier 2022, la Collectivité européenne d'Alsace devenant responsable, à partir de cette date, du niveau d'activité des unités de travail et de leur organisation, à la place de l'Etat.

Toutefois, en 2024, les agents mis à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace n'ont pas encore tous fait valoir leur droit d'option et, de ce fait, l'Etat continue à verser à une dizaine d'agents l'intégralité de leur rémunération, dont les ISF (principe d'unicité de la rémunération) au vu d'états descriptifs mensuels certifiant la réalité du service fait, signés par la Collectivité et transmis aux services de l'Etat afin d'en permettre la liquidation.

Cette situation nécessite que la Collectivité européenne d'Alsace rembourse à l'Etat le coût des ISF générées pendant toute la période transitoire du droit d'option (2022-2024) ; ce

versement prend la forme d'un fonds de concours de la Collectivité européenne d'Alsace à l'Etat.

Afin de formaliser ce fonds de concours, une convention a été signée le 11 juillet 2022. Cette dernière a pour objet de définir les modalités de remboursement par la Collectivité européenne d'Alsace à l'Etat des dépenses réelles d'ISF avancées par l'Etat dans l'attente de la mise en œuvre du droit d'option.

En 2022 le fonds de concours était estimé dans la convention à 652 395 €, le montant réel payé en 2022 fût de 516 189,93 €.

En 2023, la Collectivité a versé 359 102 €, le montant réel était de 165 937,85 €. En effet, l'Etat avait pris en compte les agents ayant fait le choix d'intégrer la Collectivité européenne d'Alsace, un trop-perçu de 193 164,15 € va donc être restitué à la Collectivité en 2025 et non en 2024 comme convenu initialement.

En 2024 et pour solde, le fonds de concours définitif est de 67 099,94 €, la Collectivité a versé 72 604 €, l'Etat remboursera donc le trop-perçu de 5 504,06 €.

Depuis 2022, le montant total des indemnités de service fait représente 749 227,72 € reversé à l'Etat.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver l'avenant n° 3 à la convention susmentionnée relative au transfert des indemnités de service fait entre la CeA et l'Etat, joint en annexe au présent rapport,
- De m'autoriser à signer cet avenant,
- D'autoriser la perception de la somme de 5 504,06 € correspondant à un remboursement de trop-perçu du fonds de concours 2024,
- De prendre acte que la restitution du trop-perçu de 193 164, 15 € à la Collectivité européenne d'Alsace (correspondant à un remboursement de trop versé du fonds de concours 2023) sera effectué en 2025 et non en 2024 comme prévu initialement, et s'effectuera par une annulation de fonds de concours.

Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

<i>Dépenses / Recettes</i>	<i>Programme</i>	<i>Opération</i>	<i>Enveloppe</i>	<i>Tranche</i>	<i>Natures analytiques</i>	<i>Montant</i>
<i>Recette</i>	<i>P021</i>	<i>O004</i>	<i>E02</i>	<i>T09</i>	<i>(4680) 77-773-841</i>	<i>5 504,06 €</i>

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

.